Nations Unies A/CN.9/WG.III/WP.89

Assemblée générale

Distr.: Limitée
14 mars 2007

Français
Original: Français

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail III (Droit des transports)
Dix-neuvième session
New York, 16-27 avril 2007

Droit des transports: élaboration d'un projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]

Propositions de la France soumises au Groupe de travail III (Droit des transports) de la CNUDCI

Note du secrétariat

En vue de la dix-neuvième session du Groupe de travail III (Droit des transports), la délégation française a soumis au secrétariat ses propositions concernant l'articulation du projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer] avec les conventions portant sur d'autres modes de transport.

On trouvera dans l'annexe à la présente note le texte de ces propositions tel qu'il a été reçu par le secrétariat.

V.07-81603

Annexe

Propositions de la France concernant l'articulation entre le projet de convention sur le transport entièrement ou partiellement par mer et les conventions applicables aux modes de transport terrestre ou aérien.

Commentaires

Les dispositions traitant de l'articulation entre le projet d'instrument de la CNUDCI sur le transport entièrement ou partiellement par mer et les autres conventions modales se trouvent actuellement réparties sur quatre articles en trois chapitres différents (articles 27; 64-2; 89 et 90, chapitres 3; 13 et 19). En raison du lien étroit qu'entretiennent ces dispositions et afin d'obtenir une meilleure lisibilité, il est proposé de regrouper les articles 27, 64-2 et 89 en un article unique qui trouverait place dans le chapitre "autres conventions" à la place de l'actuel article 89. L'article 90 serait supprimé.

Dans le cadre du regroupement des articles 27, 64-2 et 89, le projet d'article consolidé comporte certaines modifications rédactionnelles:

- Au paragraphe 1 du nouvel article, l'expression "... la perte, du dommage ou du retard intervenant pendant" a été jugée trop floue et remplacée par la notion de "fait générateur de la perte, du dommage ou du retard se situant...".
- L'alinéa b) du paragraphe de l'article 27 a été jugé superflu. En effet la nécessité de déterminer une articulation entre le régime de responsabilité de la convention CNUDCI et une autre convention, ne devrait se poser que pour autant que cette autre convention comporte son propre régime de responsabilité.
- Il n'a pas paru utile dans le contexte d'une rédaction consolidée de reprendre le paragraphe 2 de l'article 27, précisant que le paragraphe 1 de l'article 27 n'a pas d'incidence sur l'application de l'article 64-2. L'article 64-2 est devenu le paragraphe 2 du nouvel article et la rédaction proposée pour ce paragraphe précise qu'il s'applique "nonobstant le paragraphe 1" – qui reprend les dispositions de l'article 27.
- La nécessité du paragraphe 3 de l'actuel article 27 ("L'article 27 s'applique indépendamment de la législation nationale normalement applicable au contrat de transport") n'apparaît pas de façon manifeste. Ce paragraphe n'a donc pas été repris dans la rédaction consolidée.
- La paragraphe 3 du nouvel article reprend le fond de l'article 89 sous une forme plus explicite. Il n'a pas été jugé indispensable de maintenir le renvoi à l'article 92. Par ailleurs, les termes "qui est déjà en vigueur à la date de la présente Convention" ont été supprimés de la rédaction proposée: il n'apparaît pas possible de préempter dans une convention les choix que pourraient faire éventuellement les rédacteurs d'une convention future; cette disposition ne peut avoir d'effet qu'en limitant l'appréciation des "législateurs" futurs, ce qui ne peut être.

Il est proposé également de supprimer l'article 90, comme paraît l'avoir souhaité le groupe de travail lors de sa dernière session. Cet article apparaît potentiellement en

contradiction avec l'article 89. La suppression de l'article 90 rend plus certain que l'application du projet de convention CNUDCI n'entraînera pas de conflits de convention avec les instruments modaux existants.

Il peut être relevé que les expressions "chargement" et "déchargement" dans le paragraphe 1 de la proposition consolidée, peuvent poser des difficultés d'interprétation. Ces termes ne sont pas définis dans la convention. L'application du paragraphe 1 pourra conduire à ce qu'il soit fait référence aux dispositions d'une loi nationale, aux usages portuaires ou aux "*liner terms*".

On peut observer que dans le contexte de l'article 27, ou du nouvel article proposé, les expressions "chargement" et "déchargement" ont pour fonction de marquer l'avancée maximum possible des régimes de responsabilité terrestres plutôt que les limites nécessaires du régime maritime; le régime de responsabilité maritime pourra ainsi s'étendre avant le chargement ou après le déchargement, par exemple à la période de stockage ou à diverses opérations de brouettage, pour autant que ces opérations n'entrent pas obligatoirement dans le champ d'application des régimes terrestres.

Projet de nouvel article 89, consolidant les articles 27, 64-2 et 89

Article 89
Instruments internationaux régissant d'autres modes de transport

1. Lorsqu'une demande ou un différend naît de la perte, du dommage ou du retard subi par les marchandises~~, intervenant~~ et que le fait générateur de la perte, du dommage ou du retard se situe pendant la durée de la responsabilité du transporteur mais uniquement avant leur chargement sur le navire ou uniquement après leur déchargement du navire, les dispositions de cette convention ne l'emportent pas sur les dispositions d'une autre convention internationale [ou d'une législation nationale], qui au moment de cette perte, de ce dommage ou de ce retard~~: a)~~ s'appliquent impérativement, selon leurs termes, à l'ensemble ou à l'une quelconque des activités menées par le transporteur en vertu du contrat de transport pendant cette période.

~~b) prévoient expressément la responsabilité du transporteur, la limitation de la responsabilité et le délai pour agir; et~~

~~c) ne peuvent être écartées par contrat privé soit en aucun cas, soit au détriment du chargeur;~~

~~[2. Le paragraphe 1 n'a pas d'incidence sur l'application de l'article 64 paragraphe 2.]~~

[~~3. L'article 27 s'applique indépendamment de la législation nationale normalement applicable au contrat de transport~~[1].]

2. ~~[~~. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque le transporteur n'est pas en mesure d'établir si les marchandises ont été perdues ou endommagées [ou si le retard de livraison a été causé] pendant le transport par mer ou pendant le transport qui l'a précédé ou suivi, la limite de responsabilité la plus élevée

[1] Ancien article 27.

prévue dans les dispositions impératives internationales [et nationales] régissant les différentes parties du transport s'applique~~2~~.~~]~~

3. Aucune disposition de la présente convention n'interdit l'application d'une autre convention internationale relative à un mode de transport non maritime, lorsque cette convention régit impérativement un transport multimodal[3].

~~Article 90~~

~~Préséance sur des conventions antérieures~~

~~[Dans les relations entre ses parties, la présente Convention l'emporte sur les dispositions] [Sous réserve de l'article 102, la présente Convention l'emporte dans les relations entre ses parties sur les dispositions]281 d'une convention antérieure à laquelle celles-ci peuvent être parties [qui sont incompatibles avec ses propres dispositions.]~~

---

[2] Variante B de l'article 64.2.

[3] Version réécrite de l'article 89("Sous réserve de l'article 92, aucune disposition de la présente Convention n'interdit à un État contractant d'appliquer] [l'application d'] une autre [instrument] [convention] internationale qui est déjà en vigueur à la date de la présente Convention et qui s'applique [à titre obligatoire] à des contrats de transport de marchandises effectué [essentiellement] par un mode autre que le transport par mer").